

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000563-110

DATE : 15 octobre 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

UNION DES CONSOMMATEURS

Requérante/Représentante

-et-

MARIE-MARLÈNE RACINE

« Personne désignée »

c.

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Intimée

JUGEMENT

[1] La Requérante Union des consommateurs (ci-après : « **Union des consommateurs** ») informe le Tribunal qu'elle a conclu une entente avec l'Intimée Banque Nationale du Canada (ci-après la « **Banque** ») afin de régler la présente instance. La Transaction intervenue entre Union des consommateurs et la Banque est produite comme **Pièce R-1** au soutien de la requête;

[2] C'est dans ce contexte que le Tribunal est saisi d'une *Requête visant à ordonner la publication d'un Avis d'audience d'approbation d'une Transaction et pour d'autres ordonnances* en vertu des articles 1025, 1046 et 1045 C.p.c.;

[3] **CONSIDÉRANT** que la Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve après la publication d'un Avis d'audience d'approbation, le tout

conformément à l'article 1025 C.p.c. et que cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres;

[4] **VU** la requête de la Requérante Union des consommateurs et les pièces produites à son soutien;

[5] **VU** l'affidavit souscrit par Me Marcel Boucher, responsable des affaires juridiques d'Union des consommateurs et la Déclaration assermentée de Simon Vaillant, Gestionnaire de portefeuille d'applications, secteur particuliers et entreprises à la Banque Nationale du Canada;

[6] **VU** les représentations des procureurs de la Requérante et de l'Intimée Banque Nationale du Canada;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **ACCUEILLE** la présente requête;

[8] **PREND ACTE** de la Transaction et **ADOpte** les définitions des mots et expressions telles qu'elles apparaissent au paragraphe 1 de la Transaction;

[9] **DÉFINIT** le groupe de la façon suivante, aux seules fins de la publication de l'Avis d'Audience d'approbation :

« Toutes les personnes physiques, peu importe leur lieu de résidence au Canada, qui, à un moment ou à un autre du 12 avril 2008 au 14 novembre 2011, ont détenu, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, un compte de transaction ainsi qu'une « Marge Manœuvre Personnelle » et/ou un « Fonds de roulement étudiant » consenti par la BANQUE NATIONALE DU CANADA (la «Banque») et qui inclut (ait) la « Protection contre les découverts » sans frais. Ce groupe est composé des sous-groupes suivants:

Sous-groupe 1 : Les membres qui ont utilisé la « Protection contre les découverts » et qui, ce faisant, ont payé des frais de protection contre les découverts; et

Sous-groupe 2 : Les membres qui n'ont pas utilisé la « Protection contre les découverts » et n'ont donc pas payé de frais de protection contre les découverts. »

[10] **APPROUVE** la forme et le contenu de l'Avis d'audience d'approbation rédigé substantiellement dans les termes prévus à l'Annexe « A »;

[11] **ORDONNE** que l'Avis d'audience d'approbation soit communiqué aux Membres du Groupe entre le 45^e et le 35^e jour précédant la date de l'Audience d'approbation et ce de la manière suivante :

- a) par la publication de l'Avis d'audience d'approbation (Annexe « A ») une fois, un samedi, dans le premier cahier en anglais dans un quotidien anglophone et en français dans deux (2) quotidiens francophones imprimés et distribués dans la province de Québec, à savoir, The Gazette, La Presse et Le Soleil et en anglais dans l'édition nationale du Globe and Mail;
- b) par la publication de l'Avis d'audience d'approbation (Annexe « A »), des formulaires de Réclamation (Annexe « F »), d'objection (Annexe « E ») et d'exclusion (Annexe « D ») dans les deux langues officielles et par la publication de la Transaction (en langue française uniquement, à moins que le Tribunal n'ordonne qu'une traduction de la Transaction soit publiée en langue anglaise) dans les sites Internet suivants :
 - i) sous la responsabilité et aux frais de la Banque à www.bnc.ca/RecoursCollectifRacine
 - ii) sous la responsabilité et aux frais de la Requérante à <http://www.uniondesconsommateurs.ca>
 - iii) sous la responsabilité et aux frais des Procureurs de la requérante à www.recours-collectifs.ca/

[12] **FIXE** l'échéance du Délai d'Exclusion conformément au paragraphe 1.12 de la Transaction, à savoir à l'expiration d'une période de trente (30) jours suivant la publication, dans les journaux, de l'Avis d'audience d'approbation approuvé par le Tribunal. Si le Délai d'exclusion prend fin un samedi ou un jour non juridique, ce délai est prolongé jusqu'à minuit le premier jour juridique suivant;

[13] **FIXE** la date de l'Audience d'approbation au 30 novembre 2012 à Montréal en salle 15.07, 9 hre au Palais de justice de Montréal;

[14] **DÉSIGNE** la Banque Nationale du Canada comme Gestionnaire de la Transaction le tout conformément à la Transaction étant convenu que son rôle de Gestionnaire et ses obligations à ce titre cesseront advenant que le Tribunal refuse d'approuver la Transaction ou que la Banque exerce le droit de retrait prévu au paragraphe 48 de la Transaction;

[15] **DÉSIGNE** la Banque Nationale du Canada pour recevoir les exclusions et les objections des Membres du Groupe, le tout conformément à la Transaction;

[16] **ORDONNE** à l'Intimée Banque Nationale du Canada d'assumer et de payer tous les frais de communication de l'Avis d'Audience d'approbation, le tout conformément à la Transaction (**R-1**);

[17] **LE TOUT SANS AUTRES FRAIS** que ceux prévus à la Transaction.



MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

Me François Lebeau
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU, S.E.N.C.
Avocat de la Requérante Union des consommateurs
et de la « personne désignée » Marie-Marlène Racine

Me Dominique Gibbens
FASKEN MARTINEAU
Avocate de l'Intimée Banque Nationale du Canada

Date d'audience : 9 octobre 2012